

GE_GERICHTE CAPH/200/2021 vom 21. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_200_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/200/2021 du 21 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/200/2021 del 21 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Formé dans les délai et forme prescrits par la loi, auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans le cadre d'un litige dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable (art. 130, 131, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

E. 1.3

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et 58 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219 et 243 CPC).

E. 2

Les parties forment des allégués nouveaux et déposent des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Aux termes de l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Les informations figurant sur Internet bénéficiant d'une "empreinte officielle" (par ex: Office fédéral de la statistique, inscriptions au registre du commerce, cours de change, horaire de train des CFF, etc.) peuvent en principe être considérées comme notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_143/2021 du 31 août 2021 consid. 2.3)

E. 2.2

L'appelante n'explique pas pour quelles raisons elle n'aurait pas été en mesure de fournir au Tribunal les détails nouveaux qu'elle allègue dans son appel au sujet des échanges des parties avant l'engagement de l'intimée. Ces allégués nouveaux ne sont donc pas recevables. Il en va de même des allégations nouvelles que

C/15001/2019-5 l'appelante forme en se référant au dossier de la caisse de chômage et aux attestations médicales produites par l'intimée en première instance, sur lesquels elle a eu l'opportunité de se déterminer devant les premiers juges. Les allégués nouveaux de l'appelante au sujet de l'absence de remise par l'intimée de tout certificat médical sont également irrecevables. Il résulte de la pièce 31 de l'intimée, rédigée après le prononcé du jugement attaqué, qu'un dossier AI la concernant était toujours pendant le 28 mai 2021, étant rappelé que l'intimée a déclaré le 8 juillet 2020 qu'elle avait déposé une demande AI. Les pièces 32 et 33 de l'appelante ont été établies après le 19 novembre 2020, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Ces trois pièces visent des vrais nova (recevables) et sont donc recevables. Il en va de même de la pièce D de l'appelante, produite sans retard avec la réplique. Par ailleurs, la question de savoir si les pièces nouvelles déposées par l'appelante proviennent de sites Internet bénéficiant d'une empreinte officielle peut demeurer indécise, dans la mesure où ces pièces, comme d'ailleurs les allégations nouvelles des parties et les pièces nouvelles de l'intimée n'ont aucune influence sur le sort de la cause, comme cela résulte des développements qui suivent.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir nié que les parties étaient liées par un contrat de stage du 8 août 2016 au 31 juillet 2018. Elle reproche en outre aux premiers juges d'avoir considéré que l'intimée avait travaillé à son service comme secrétaire de bureau qualifiée et de l'avoir colloquée en classe 10 de la CCT- Cliniques privées.

E. 3.1

La qualification juridique d'un contrat est une question de droit (ATF 131 III 217 consid. 3). Le juge détermine librement la nature de la convention d'après l'aménagement objectif de la relation contractuelle (objektive Vertragsgestaltung), sans être lié par la qualification même concordante donnée par les parties (ATF 129 III 664 consid. 3.1; 84 II 493 consid. 2).

E. 3.1.1

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.1.1 et les références citées). La conclusion du contrat de travail est marquée par l'absence de formalisme; ce dernier, conformément à l'art. 320 al. 2 CO, peut en conséquence être réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire.

- 19/28 -

C/15001/2019-5

E. 3.1.2

Le stage peut être défini comme une insertion dans un milieu professionnel, qui intègre une composante de formation ou d'acquisition d'expérience professionnelle, effectuée dans l'intérêt prépondérant du stagiaire, qui ne répond ni à la qualification de contrat d'apprentissage (au sens des art. 344 CO ss) ni au contrat d'enseignement. Le stage ne constituant pas un contrat de travail doit être effectué dans l'intérêt prépondérant du stagiaire. Tel est le cas des stages d'insertion professionnelle, d'acquisition de formation ou

d'acquisition d'expérience professionnelle, en particulier des stages justifiés par des conditions d'admission dans une haute école ou exigés pour l'étape subséquente de la formation professionnelle. Tant qu'il existe une justification objective à l'existence du stage, celui-ci doit être admis, et cela même si la durée est de l'ordre d'une année. En revanche, la qualification de stage ne peut plus être admise lorsque les circonstances objectives ne permettent plus de considérer que l'activité est déployée dans l'intérêt prépondérant du stagiaire (WYLER/HENZER, Droit du travail, 4ème éd. 2019, p. 50). La qualification juridique du contrat de stage doit être effectuée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, en particulier au regard de la part concrète de formation dont bénéficie le stagiaire (MEIER, Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd. 2021, n. 26 ad art. 319 CO).

E. 3.1.3

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit ainsi rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 129 III 664 consid. 3.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1).

E. 3.1.4

Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, lorsque le principe de disposition s'applique, elle doit ainsi examiner uniquement les points du jugement que les parties estiment entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante, et partant recevable, pour violation du droit (art. 310 let. a

- 20/28 -

C/15001/2019-5 CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Selon une jurisprudence bien établie, l'exigence de motivation implique qu'il faut démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; le devoir de motivation en appel consiste à critiquer la décision querellée en évoquant précisément les pièces au dossier qui fondent la critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il lui appartient de reprendre la démarche du premier juge et de mettre le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

E. 3.2

Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. A teneur de l'art. 6 CCT-Cliniques privées, le salaire du personnel des cliniques privées doit être conforme à la grille des salaires établie par l'Association des Cliniques Privées de Genève (ACPG), laquelle fait partie intégrante de la convention. Cette grille comprend 30 catégories, notamment les catégories 27 ("secrétaire médical(e) qualifié(e)"), 28 ("secrétaire et employé(e) de bureau qualifié(e) (CFC ou équivalent)" et 29 ("employé(e) de commerce qualifié(e) (CFC ou équivalent)". Chaque catégorie comprend dix classes. Il est admis que chaque classe correspond à une année d'ancienneté. Pour la catégorie 28, classe 10, la grille des salaires imposait un salaire mensuel brut de 5'059 fr. en 2016, 5'049 fr. en 2017, 4'981 fr. en 2018 et 2019. Les salaires de la catégorie 28, classe 10, étaient identiques. Ceux de la catégorie 29, classe 10, étaient plus élevés.

E. 3.3.1

En l'espèce, dans le chapitre intitulé "Violation de l'art. 18 CO en lien avec le contrat de stage" de l'appel, l'appelante ne critique pas la motivation du Tribunal reprise ci-dessus dans la partie "En fait" sous let. D.b. Elle se borne à reprendre quelques arguments présentés en première instance, en y ajoutant un développement fondé sur des faits et pièces nouvelles. Elle ne se réfère à aucun passage de la décision entreprise. Ainsi, le grief de l'appelante relatif à la réalité du stage qu'aurait effectué l'appelante du 8 août 2016 au 31 juillet 2018 est irrecevable.

Même s'il était recevable, ce grief serait infondé. En effet, l'appelante n'apporte aucun élément apte à établir que l'intimée aurait été formée, que ce soit par le Dr.

- 21/28 -

C/15001/2019-5 E_____ ou par le Dr F_____. Il résulte en outre des témoignages M_____, N_____ et O_____ que l'activité exercée par les intéressées avant ou après le "stage" était identique. De plus, la "formation" du témoin M_____ n'a duré qu'une semaine et celle du témoin O_____ un mois. Enfin, aucun frais de formation des "stagiaires" n'était prévu au sein de l'appelante (témoignage P_____). Un temps d'essai aurait suffi à l'appelante pour évaluer si l'intimée remplissait ses attentes. Il apparaît ainsi que la qualification de stage ne peut être admise, dans la mesure où l'activité a été déployée dans l'intérêt prépondérant de l'appelante. Pour le reste, la Cour fait entièrement sienne l'argumentation précitée des premiers juges.

E. 3.3.2

L'appelante soutient que le Tribunal aurait statué "ultra petita" en retenant que l'intimée a travaillé comme secrétaire qualifiée, alors que ceci n'a pas été allégué et ne ressort pas "de la volonté clairement exprimée des parties". Indépendamment du fait que le principe de disposition consacré par l'art. 58 al. 1 CPC (dont le respect s'examine en premier lieu selon les conclusions formulées) ne trouve pas application dans ce contexte, l'appelante perd de vue que le juge détermine librement la nature d'une convention d'après l'aménagement objectif de la relation contractuelle, sans être lié par la qualification donnée par les parties. Dans la mesure où il est acquis que les parties n'ont pas été liées par un contrat de stage, que la CCT-Cliniques privées est applicable et que l'intimée n'avait aucune expérience dans le domaine médical, il sied de déterminer dans quelle catégorie de la grille salariale celle-ci devait être admise lors de son engagement. L'intimée est titulaire d'un CFC d'employée de

commerce et a travaillé comme secrétaire avant son engagement, de sorte que seules les catégories 28 ("secrétaire et employé(e) de bureau qualifié(e) (CFC ou équivalent)" et 29 ("employé(e) de commerce qualifié(e) (CFC ou équivalent)") de la grille salariale pouvaient entrer en ligne de compte.

Dans les faits, l'intimée a travaillé comme secrétaire. Le contrat du 30 juillet 2018 signé par les parties mentionne d'ailleurs une activité de secrétaire et non pas de secrétaire médicale. Il n'est pas établi, ni même allégué, que l'intimée aurait été amenée à aider l'un ou l'autre des médecins dans des gestes médicaux. En toute hypothèse, cette discussion est vaine, car, pour les années déterminantes, les salaires de la catégorie 27 étaient identiques à ceux de la catégorie 28. Cela étant, l'appelante admet que, lors de son engagement en août 2016, l'intimée avait une expérience de 10 ans dans le secrétariat. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré que le salaire minimum qui devait impérativement être versé à l'intimée était celui relatif à la catégorie 28, classe 10 de la grille salariale.

Les calculs effectués par le Tribunal n'étant ni critiqués ni critiquables, le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé.

- 22/28 -

C/15001/2019-5

E. 4

; 115 II 251 consid. 4a et 4b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_228/2017 du 23 mars 2018 consid. 2.2).

Les assurances collectives perte de gain en cas de maladie soumises à la LCA prévoient usuellement que, pour les sinistres survenus pendant la durée des rapports de travail, l'assuré peut continuer à bénéficier des prestations au-delà de la fin des rapports de travail. Compte tenu du caractère usuel de ce régime dans le domaine de la LCA, le travailleur peut légitimement s'attendre à de telles modalités à défaut d'une information contraire. Par conséquent, si l'assurance conclue prévoit la fin des prestations dès la sortie du cercle des assurés même

- 23/28 -

C/15001/2019-5 pour les sinistres antérieurs, l'employeur qui omet d'informer le travailleur bénéficiant d'indemnités à la fin des rapports de travail et de lui indiquer le délai pour un passage de l'assurance individuelle, par hypothèse nécessaire pour pouvoir continuer à bénéficier des prestations d'assurances pour l'incapacité en cours, répond de l'ensemble des prestations d'assurances dont le travailleur aurait pu bénéficier selon le régime usuel (WYLER/HENZER, op. cit., p. 899 s et les références citées).

E. 4.1.1

Lorsque le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour cause de maladie, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois (art. 324a al. 1 CO). Pendant la première année de service, le salaire est payé pendant trois semaines et, ensuite, pour une période plus longue fixée équitablement en fonction de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières (art. 324a al. 2 CO); la pratique a fixé des barèmes dans ce domaine, dont l'échelle bernoise généralement appliquée par les tribunaux dans les cantons romands. Le droit au salaire cesse à la fin des rapports de travail

(ATF 127 III 318 consid. 4b)

Dans le régime dérogatoire prévu à l'art. 324a al. 4 CO, un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger au régime légal, en substituant une couverture d'assurance à l'obligation légale de payer le salaire (ATF 141 III 112 consid. 4.1), à condition toutefois que le travailleur bénéficie de prestations au moins équivalentes. L'idée est que la réduction des droits du travailleur pendant la période de protection légale (éventuel délai de carence, indemnité représentant moins de 100% du salaire) soit compensée par des prestations supplémentaires (versement pendant une période plus longue que celle prescrite à l'art. 324a al. 2 CO).

Lorsque l'employeur ne satisfait pas à ses obligations contractuelles, par exemple s'il omet de conclure l'assurance avec les prestations prévues, il doit réparer le préjudice subi par le travailleur sur la base de l'art. 97 al. 1 CO, que l'inexécution soit totale ou partielle, et verser des dommages-intérêts correspondant aux prestations que le travailleur aurait reçues de l'assurance en question pour le risque considéré (ATF 141 III 112 consid. 4.5; 127 III 318 consid. 5; 124 III 126 consid.

E. 4.1.2

A teneur de l'article 12 de la CCT-Cliniques privées, au terme de la période d'essai, l'employé(e) est assuré(e) par l'employeur pour une indemnité journalière exigible dès le 31ème jour de maladie. La prime est supportée à parts égales par l'employeur et l'employé(e). L'indemnité assurée doit s'élever à 90% du salaire pendant 720 jours, dans une période de 900 jours. Après le temps d'essai, le salaire des 30 premiers jours, en cas d'empêchement de l'employé(e) de travailler sans faute de sa part, sera payé conformément à l'article 324a al. 2 CO (cf. échelle de Berne, à savoir 3 semaines pendant la première année de service et jusqu'à 30 jours dès la deuxième année de service). Cependant, après le temps d'essai, et pour les cas de maladies dépassant 30 jours consécutifs, le salaire des 30 premiers jours sera payé dans sa totalité.

E. 4.1.3

C'est au salarié qu'il incombe d'apporter la preuve d'un empêchement de travailler (art. 8 C). Il doit rapporter la preuve certaine des faits allégués (arrêt du Tribunal fédéral 4A_276/2014 du 25 février 2015 consid. 2.3). En cas de maladie ou d'accident, il aura le plus souvent recours à un certificat médical. Celui-ci ne constitue toutefois pas un moyen de preuve absolu. L'employeur peut mettre en cause sa validité en invoquant d'autres moyens de preuve; inversement, le salarié a la faculté d'apporter la démonstration de son incapacité par d'autres biais. Pourront en particulier être pris en compte pour infirmer une attestation médicale le comportement du salarié (p. ex: un travailleur qui répare un toit alors qu'il souffre d'une incapacité de travail totale en raison de douleurs à un genou) et les circonstances à la suite desquelles l'incapacité de travail a été alléguée (empêchement consécutif à un congédiement ou au refus d'accorder des vacances au moment désiré par le salarié; absences répétées; production de certificats émanant de permanences ou de médecins reconnus pour leur complaisance; présentation d'attestations contradictoires; attestations faisant uniquement état des plaintes du travailleur ou établies plusieurs mois après le début des symptômes) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2020 du 28 mai 2021 consid. 3.1.2 et les références citées).

E. 4.1.4

Dans les procès régis par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe au demandeur d'alléguer les faits (art. 221 al. 1 let. d CPC), d'indiquer, pour chaque allégation de fait, les moyens de preuve qu'il propose (art. 221 al. 1 let. e CPC) et de le faire en temps utile, c'est-à-dire en principe dans la demande

- 24/28 -

C/15001/2019-5 (cf. art. 229 al. 1-2 et 317 al. 1 CPC). De son côté, le défendeur doit exposer dans sa réponse quels sont les faits allégués dans la demande qu'il reconnaît et quels sont les faits qu'il conteste (art. 222 al. 2 2ème phrase CPC). L'administration des preuves ne porte en effet que sur les faits contestés (art. 150 al. 1 CPC). Les déclarations des parties en procédure sont des manifestations de volonté faites dans le procès, qui sont adressées tant au juge qu'à la partie adverse. Elles doivent être interprétées objectivement, soit selon le sens que, d'après les règles de la bonne foi, les destinataires pouvaient et devaient raisonnablement leur prêter (principe de la confiance) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_556/2016 du 19 septembre 2017 consid. 4.1; 4A_66/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1.2; 4A_383/2015 du 7 janvier 2016 consid. 2.3). Par ailleurs, tous les participants au procès doivent agir de bonne foi et, partant, ne pas commettre d'abus de droit (art. 52 CPC; ATF 132 I 249 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium qui constitue un abus de droit, car la partie adverse pouvait compter que cette partie n'abandonnerait pas la position qu'elle avait prise antérieurement en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A_590/2016 précité consid. 2.1). La prétention de cette partie ne mérite pas la protection du droit (ATF 89 II 287 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_181/2020 du 30 novembre 2020 consid. 5.1). En outre, le tribunal est lié par les faits allégués par le demandeur (art. 55 al. 1 CPC), comme par les faits non contestés par le défendeur (art. 150 al. 1 CPC) (arrêts du Tribunal fédéral 4A_276/2021 du 9 septembre 2021 consid. 3.2; 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.3).

E. 4.2.1

En l'espèce, dans sa réponse du 27 février 2020 au Tribunal, l'appelante a admis expressément que l'intimée était en incapacité de travail pour cause de maladie depuis le 2 octobre 2018 et qu'elle connaissait l'arrêt de travail de l'employée. Elle n'a pas mis en cause la validité des attestations et certificats médicaux produits par sa partie adverse. Au contraire, elle a fondé ses propres allégations et admissions sur lesdites pièces. Il résulte des développements figurant dans sa réponse précitée, du témoignage de son comptable et de l'attestation qu'elle a remplie le 25 janvier 2019 pour l'assurance-chômage (notamment de la rubrique "Motif de la résiliation"), que l'appelante pensait (à tort comme il sera exposé ci-dessous) que l'intimée n'avait pas droit aux indemnités journalières de l'assurance collective perte de gain puisqu'elle avait démissionné. L'appelante est par la suite revenue sur sa position: d'abord au Tribunal, en déclarant qu'elle n'avait reçu un certificat médical qu'après le 19 octobre 2018,

- 25/28 -

C/15001/2019-5 puis en appel et de manière irrecevable, en alléguant qu'elle n'avait reçu aucun certificat médical et en contestant la réalité de l'incapacité de travail de l'intimée.

L'appelante a ainsi adopté une position contradictoire, qui ne mérite pas d'être protégée. En toute hypothèse, les éléments suivants contredisent l'argumentation nouvelle de l'appelante: avant le 19 octobre 2018, sa propre attachée de direction, ainsi que les témoins N_____ et O_____, ces deux dernières dès le 2 octobre 2018 déjà, savaient que l'intimée était absente pour cause de maladie; en octobre 2018, le Dr. F_____ s'inquiétait pour l'intimée et lui souhaitait un prompt rétablissement; dans sa lettre du 19 février 2019 à l'intimée, l'appelante reconnaissait que le premier certificat médical lui avait été remis. Dans tous les cas, si l'appelante n'avait pas reçu de certificats médicaux, il lui appartenait de les réclamer à l'intimée.

E. 4.2.2

Il n'est pas contesté que la CCT-Cliniques privées imposait à l'employeuse l'obligation d'assurer son personnel pour une indemnité journalière en cas de maladie. D'ailleurs, un contrat collectif a été conclu par l'appelante et une déduction a été effectuée sur une partie du salaire de l'intimée. Cela étant, il n'est ni établi, ni même allégué, que l'appelante a annoncé l'incapacité de travail de l'intimée à l'assurance collective. Les conditions générales d'assurance n'étant pas produites, l'on ignore si pour le sinistre survenu le 2 octobre 2018, l'intimée pouvait continuer à bénéficier des prestations au-delà de la fin des rapports de travail (soit, selon l'appelante, après le 19 octobre 2018). A défaut d'information contraire, laquelle n'est ni établie ni même alléguée, l'intimée pouvait s'attendre à un tel régime. L'employeuse n'a pas non plus informé l'intimée des modalités d'un passage dans l'assurance individuelle. L'appelante est donc tenue de réparer le préjudice subi par l'intimée, en lui versant l'équivalent des prestations qu'elle aurait reçues de l'assurance, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer si les rapports de travail ont pris fin le 19 octobre 2018 comme le prétend l'appelante. Les calculs du Tribunal n'étant ni critiqués ni critiquables, le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera également confirmé.

E. 5.1

Dans la mesure où le jugement attaqué est confirmé, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les frais judiciaires de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), dont la quotité n'est à juste titre pas contestée (art. 69 RTFMC), l'allocation de dépens étant exclue (art. 22 al. 2 LaCC). Les chiffres 8 à 11 du dispositif du jugement attaqué seront donc confirmés.

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'600 fr. (art. 71 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance effectuée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

- 26/28 -

C/15001/2019-5 Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 27/28 -

C/15001/2019-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 avril 2021 par A_____ SA contre les chiffres 4 à 12 du dispositif du jugement JTPH/86/2021 rendu le 10 mars 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/15001/2019-5. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires

d'appel à 1'600 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

- 28/28 -

C/15001/2019-5

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.